



**Référendum du 29 mai 2005
Constitution européenne**

Antoine Peillon

NON !

LIBER
Publications
MUNDI

ISBN : 2-916110-00-3

© LIBER MUNDI PUBLICATIONS, 2005

20, RUE POLIVEAU, PARIS V^e

www.libermundi.net

Le sens du débat

par Antoine Peillon

Beaucoup de mes camarades et amis, qu'ils soient radicaux, socialistes, syndicalistes, militants antiracistes ou écologistes, ont pris, en toute liberté et responsabilité politiques, la décision d'exprimer ouvertement leur position dans le débat politique majeur qui anime notre pays, à propos de l'adoption, ou non, du traité constitutionnel européen soumis au référendum du 29 mai prochain. Au nom de la France Radicale – Gauche Démocratique et Républicaine, j'ai décidé d'en faire autant. Analysant, au plus près du texte proposé à l'examen des citoyennes et citoyens français, les tenants et les aboutissants du

projet de Constitution européenne, j'espère vous donner ainsi, en une trentaine de pages les plus claires possible, de quoi forger efficacement, précisément, votre opinion.

La décision de publier ce livret est le fruit d'un débat démocratique organisé à la base de notre association. De ce point de vue, notre « NON ! » franc et massif vaut infiniment plus que toute éventuelle consigne de vote qui serait descendue, autoritairement et *a priori*, de la présidence, du secrétariat général ou même du bureau national de la France Radicale. Je vois, dans notre engagement, le meilleur signe d'une santé démocratique qui fait aujourd'hui tant défaut dans nombre de partis politiques qui ne portent que l'opinion de leurs dirigeants, c'est-à-dire d'une « élite », d'une oligarchie.

Héritiers de plusieurs siècles de lutte pour les libertés de conscience et

d'expression, il ne viendrait à aucun d'entre nous l'idée d'imposer, voire même seulement d'indiquer un vote, le vote qui reste, en définitive, le choix strictement personnel de chacun. A mes amis, j'ai moi-même constamment rappelé, à propos du référendum du 29 mai prochain, l'actualité de notre attachement fondamental à la liberté de conscience. J'ai donc constamment mesuré quelle serait la vanité d'une « consigne » de vote.

Je garde, ainsi, « un invincible espoir », pour citer Jaurès et Blum, dans l'intelligence collective que nous cultivons depuis plusieurs siècles, intelligence collective qui respecte intégralement les consciences individuelles. C'est pourquoi, il m'a paru nécessaire d'affirmer, en préambule, que cette contribution ne peut

être assimilée à une quelconque consigne de vote.

Ce « NON ! » n'est pas, d'ailleurs, un cri unanime, même dans nos rangs. Certes, sous ce titre sans ambiguïté, la France Radicale entend faire partager sa détermination majoritaire à s'opposer à l'adoption d'un traité constitutionnel qui menace de mort, sans phrases, le projet idéal d'une Europe véritablement démocratique, sociale et laïque. Mais par cette exclamation, nous ambitionnons surtout de donner à nos concitoyennes et concitoyens le moyen rapide, et cependant sérieux, de fonder leur opinion, au regard de la triple exigence figurée par notre devise républicaine : « Liberté, égalité, fraternité ! »

**Antoine Peillon,
président de la France Radicale**

NOTA BENE

Nous écrivons « TCE » pour « Traité établissant une Constitution pour l'Europe ». Une édition complète du TCE a été publiée par La Documentation française (ISBN : 2-11-005794-7) et nous a servi de référence pour la lecture et la citation de certains articles.

I

La démocratie liquidée

Un défaut congénital

PARTOUT, dans les républiques démocratiques, les « constitutions » ont été établies par des assemblées élues, dites « **constituantes** ». Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe (TCE) souffre d'un grave défaut congénital. Son texte a été élaboré par une « **Convention** » non élue, puis relu et corrigé par... l'Académie française consultée par Valéry Giscard d'Estaing. De plus, il a été amendé puis adopté par 25 chefs d'Etat et de gouvernement, dont 20 étaient de droite, les 17 et 18 juin 2004, soit quelques jours après les dernières élections européennes pendant

lesquelles il ne fut pratiquement pas question du projet de Constitution...

Non conçu par les citoyens d'Europe, ni par leurs représentants élus, le TCE est logiquement hors de leur portée, illisible et incompréhensible sans explication. En effet, il comporte pas moins de **448 articles** (la Constitution de la V^{ème} République française en compte 92 ; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en compte 17), auxquels s'ajoutent 36 « protocoles », 2 « annexes », 48 « déclarations » et même le « commentaire » du **praesidium** (*sic !*) de la Convention, c'est-à-dire de treize personnes aussi légitimes que les dieux de l'Olympe à décider de notre sort commun. Au total, cela représente quelque **485 pages** du *Journal officiel* de l'Union européenne, d'une complexité juridique inédite pour une Constitution !

Plus inquiétant encore, le noyau dur (et massif) du TCE est constitué par une troisième partie (311 articles !) totalement consacrée à la seule **politique économique et soi-disant sociale** de l'Union européenne. Accepterions-nous que la Constitution de notre République comprenne, en son cœur, les codes du Commerce, du Travail, des Impôts, de la Propriété intellectuelle... ? D'ailleurs, cette troisième partie du TCE, qui porte comme principe essentiel la « concurrence libre et non faussée », s'impose, du point de vue réglementaire, à toutes les autres dispositions du texte (*voir notre chapitre II*).

Un texte verrouillé

Rédigé par une « Convention » non élue, le TCE ne pourra être révisé que par une... « Convention » non élue. L'**article IV-443** stipule

que la révision du texte nécessite la convocation d'« une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission » de Bruxelles. Ainsi, **cette Convention n'est toujours pas élue**. Or, c'est elle qui « examine les projets de révision » et qui « adopte *par consensus* une recommandation à une **Conférence** des représentants des gouvernements des Etats membres ». Il va sans dire que la dite « Conférence » n'est pas plus élue que la « Convention »...

Résultat : la moindre **modification** de la future Constitution européenne n'est possible qu'avec les accords unanimes de la « Convention » (non élue), puis de la « Conférence » (non élue), puis, enfin, des chefs d'Etat et de gouvernement, ou parlements nationaux (non élus pour ça), seuls habilités à

ratifier un nouveau texte (**articles IV-444 et 445**). Dans une Europe à 25, bientôt à 30, on conçoit aisément combien cette au moins **triple unanimité** est un véritable verrouillage du premier TCE.

Quant à l'**article IV-446**, il affirme uniquement que « le présent Traité est conclu pour une **durée illimitée** » ! Pourtant, il nous semblait que l'article 28 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 proclamait qu'« un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution », car « une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures ». La **souveraineté populaire**, chèrement instituée par nos pères, est-elle définitivement obsolète ? Oui, si le TCE est mis en oeuvre, et d'autant plus que « la Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celles-ci,

priment le droit des Etats membres », selon l'**article I-6**.

Un Parlement soumis

Mais ces pleins pouvoirs réservés aux « conventionnels » et autres « conférenciers » ne suffisant visiblement pas aux fossoyeurs de la démocratie, plusieurs articles du TCE achèvent de **retirer toute puissance au Parlement européen**, seule institution européenne dont les membres sont élus au suffrage universel, au profit principal de la Commission de Bruxelles (institution strictement bureaucratique) .

L'**article I-26** établit clairement qu'« un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission » (alinéa 2). En règle générale, **la Commission**, composée de hauts fonctionnaires, propose toutes les lois européennes, en toute indépendance politique

(**article I-26**, alinéa 1), et le Parlement ne peut que voter une censure à son encontre (**article III-340**), ce qui n'est pas un acte politique particulièrement positif.

L'**article III-130** établit que les mesures concernant l'établissement et « le fonctionnement du marché intérieur » relèvent du « Conseil (des ministres européens), sur proposition de la Commission » (alinéa 3), enlevant ainsi tout droit d'initiative réglementaire et même de regard au Parlement.

L'**article III-165** établit que l'application des règles de concurrence du « marché », règles sacrées du TCE, sont sous la « veille » exclusive de la Commission.

L'**article III-404** n'accorde au Parlement qu'un pouvoir d'obstruction par « rejet » dans le vote du budget européen établi par la Commission.

Des droits fondamentaux indigents

La fameuse Charte des droits fondamentaux, intégrée au TCE (partie II), n'a, selon le texte actuel, aucune portée légale sur les politiques des Etats membres ou même de l'Union européenne. En effet, l'**article II-111** stipule clairement que « les dispositions de la présente Charte *s'adressent* aux institutions, organes et organismes de l'Union *dans le respect du principe de subsidiarité**, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union » (alinéa 1). Et que « la présente Charte (...) ne crée *aucune compétence ni aucune tâche nouvelles* pour l'Union et *ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution* » (alinéa 2). D'ailleurs, les articles de la partie II (Charte des droits fondamentaux) ne pourront même pas être « invoqués » devant « le juge » européen sur le

fond, selon l'**article II-112**, alinéa 5, du TCE. Cette dernière précision signifie, entre autres, que la Charte des droits fondamentaux est totalement **subordonnée** aux autres dispositions, notamment économiques, du TCE, et qu'elle n'a aucune force. On ne saurait faire moins !

Plus largement, si **les droits** « à la vie » (expression favorite des militants anti-avortement !), à la liberté, à la sûreté et à l'éducation sont vaguement reconnus par la Charte (**articles II-62, 66, 74**), si l'interdiction du travail des enfants est presque assurée (**article II-92**), dans le cadre d'une éventuelle législation sur la fin de la période de scolarité (donc sans aucune précision d'âge !), les Etats ne sont pas contraints de les appliquer. Ainsi, par exemple, Malte pourra continuer d'infliger la **peine de mort**, en tout respect du principe de subsidiarité.

Pis encore, des droits déjà reconnus et normalement appliqués dans certains pays européens, dont la France, ne sont pas soutenus par la Charte intégrée au TCE qui est donc, de notre point de vue national, en **recul sur les droits** au divorce, à l'avortement et au logement. Enfin, le **droit au travail**, reconnu par la Constitution de notre République et par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), est dilué en « droit de travailler » et de « chercher un emploi » (**article II-75**). Voici une liberté qui fleure bon la servitude plus ou moins volontaire...

* Le principe de **subsidiarité** consiste à réserver à l'échelon supérieur, ici la Communauté européenne (CE), ce que l'échelon inférieur, les Etats membres de la CE, ne peuvent effectuer que de manière moins efficace. Ce principe a été introduit dans le droit communautaire par le traité de Maastricht (art. 5).

II

L'ultra-libéralisme à tous crins

Une prime aux délocalisations et aux paradis fiscaux

CAR EN matière de véritable « liberté », le TCE ne semble pratiquement connaître que la « liberté de circulation des capitaux ». Disposition générative du texte, l'**article I-3** affirme que l'un des objectifs de l'Union européenne est d'offrir « un marché intérieur où la **concurrence** est libre et non faussée » (alinéa 2). Et dans la crainte, sans doute, que le message ne soit pas bien assimilé, le TCE insiste, par l'**article III-177**, sur l'impératif du « respect du principe d'une

économie de marché ouverte où la concurrence est libre ».

Parmi ces premières dispositions du TCE, l'**article I-4** institue effectivement « la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des **capitaux**, ainsi que la liberté d'établissement » (alinéa 1). Le texte va même jusqu'à protéger complètement, voire encourager, les **délocalisations** dans les pays à fiscalité faible et à coûts salariaux minimes, y compris hors de l'Union européenne. Ainsi, l'**article III-156** précise que « les *restrictions* tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont *interdites*. » Et l'**article III-314** ajoute : « L'Union contribue (...) à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières *et autres*. »

Comment, dès lors, espérer encore le moindre contrôle de la **spéculation financière** et même de la fuite des capitaux, notamment vers les **paradis fiscaux** ?

Et pour que la liberté d'entreprendre - en l'occurrence : d'exploiter - ne connaisse plus aucune limite, le TCE évacue toute possibilité d'harmonisation fiscale et sociale entre les pays de l'Union. De fait, si le premier paragraphe de l'**article III-172** préconise le « rapprochement » des législations et réglementations nationales qui ont pour objet « l'établissement ou le fonctionnement du **marché** intérieur », le paragraphe 2 s'empresse de préciser que « le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des **travailleurs** salariés ». Il est ainsi très net que toute volonté d'harmonisation fiscale ou sociale (si possible par

le haut) entre les Etats membres sera contrée en tant qu'entrave au **libre échange absolu** décrété par le TCE.

Des services publics étranglés

Les mots de « **services publics** » ne sont cités qu'une seule fois dans l'ensemble des 485 pages du TCE (version *JO* de l'Union européenne), à la page 475 exactement, dans une « Déclaration relative aux zones de souveraineté du Royaume-Uni... » qui n'a rien à voir avec une quelconque réglementation. En revanche, le TCE évoque abondamment les « services d'intérêt économique général » (**articles II-96, II-166 et III-122**). Or, la Commission européenne accepte volontiers (*Livre blanc* du 12 mai 2004, annexe 1) de « souligner que les termes "service d'intérêt général" et "**service d'intérêt économique général**" ne

doivent pas être confondus avec l'expression "service public" ».

D'ailleurs, l'**article III-166** précise bien que « les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux **règles de concurrence** » (alinéa 2). De plus, l'**article III-167** interdit expressément « **les aides accordées par les Etats membres** ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui **menacent de fausser la concurrence** en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

III

La laïcité jetée aux oubliettes

LES évêques qui siègent à la Commission des **épiscopats** de la Communauté européenne ont raison de se frotter les mains. Le TCE leur donne entière satisfaction dans leur volonté de re-évangéliser l'Europe, notamment les nations réfractaires qui, telles la France depuis la loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat, ont choisi la voie de l'indépendance du temporel et du spirituel.

Leur « évaluation » du 11 mars 2005 mérite d'être citée, tant elle révèle les raisons profondes de cette **satisfaction anti-laïque** : « Le Traité constitutionnel pour l'Europe fait référence à la religion dans sa toute première phrase. Occupant une place éminente, en position centrale entre l'héritage culturel et humaniste,

l'héritage religieux de l'Europe constitue une source d'inspiration pour l'ensemble du Traité constitutionnel. (...) Tout ceci constitue une étape importante dans la définition de l'identité européenne, et dans l'attribution d'une place adéquate à la religion. »

Il faut dire que l'**article II-70** du TCE ouvre un boulevard historique aux Eglises et autres sectes religieuses, dont certaines sont de plus en plus fanatiques, puisqu'il institue « la **liberté de manifester sa religion** ou sa conviction individuellement ou collectivement, **en public** ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Cet article ne fait d'ailleurs que confirmer, en l'aggravant, la reconnaissance des Eglises par l'Union européenne, telle qu'elle est instituée par l'**article I-52**, au tout début du TCE : « Reconnaissant leur identité et leur contribution

spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces Eglises... »

La messe est dite : la laïcité, telle qu'instituée en France depuis la **loi de décembre 1905**, laquelle stipule qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte » (art. 28), est vouée à l'inconstitutionnalité européenne. Demain, si le TCE est adopté, le voile, la croix et le goupillon feront la loi dans nos écoles publiques, administrations et entreprises.

*

Le texte intégral du *Journal officiel* de l'Union européenne C 310, du 16 décembre 2004, reproduisant le TCE, est accessible en ligne :

http://europa.eu.int/constitution/download/print_fr.pdf

Table

Le sens du débat, par A. Peillon p. 3

La démocratie liquidée p. 9

L'ultra-libéralisme à tous crins p. 19

La laïcité jetée aux oubliettes p. 25

Annexe : la France Radicale p. XXXI

La France Radicale

EN CETTE **aube du III^e millénaire** de l'ère commune, alors que les sociétés démocratiques sont mises à mal de toutes parts, ébranlées dans leurs fondements par les coups multipliés du nihilisme et du racisme, de l'individualisme et du communautarisme, de l'indifférence morale et de l'anomie intellectuelle, des fanatismes religieux et des extrémismes politiques, du sectarisme et de la virtualisation numérique de la vie humaine, du terrorisme et du marchandage du monde, les fondateurs et adhérents de La France Radicale – Gauche Démocratique et Républicaine entendent :

- agir, par tous moyens licites, pour la défense des **valeurs cardinales** de la République française, à savoir : la liberté, l'égalité et la fraternité, mais aussi la dignité de la personne humaine et la solidarité avec les plus faibles, la liberté de conscience, la laïcité de l'État et de l'école, le rejet des discriminations fondées sur le sexe, l'ethnie, les idées, les choix de vie personnels ;
- promouvoir la défense et le développement démocratiques de **l'État de droit** - fondé sur le suffrage universel, sur le respect des Droits de l'homme et du citoyen (1789) et sur la Déclaration universelle de 1948-, en tant qu'héritiers de nos mères et pères républicains qui ont combattu pour **le Progrès** dès avant la Révolution française, pour qu'il puisse assumer pleinement ses missions de service public les plus importantes : éducation et enseignement, sûreté intérieure, défense nationale, justice, garantie des libertés publiques et individuelles, santé publique,

protection sociale, encadrement des progrès économique et social, équipement public, diffusion de la culture, soutien de la recherche scientifique, démocratisation de la société, préservation de la nature et de l'environnement vis-à-vis desquels l'homme doit exercer son entière responsabilité ;

- combattre démocratiquement, mais sans faiblesse, toutes les **forces de régression**, désignées en tête de cet article, qui ne peuvent que générer les inégalités, exclusions, discriminations, intolérances, haines, violences et guerres qui sont les fléaux de l'humanité ;

- diffuser les idées morales et politiques nécessaires à la défense des acquis de la République et de la Démocratie françaises, mais aussi à l'amélioration constante de la vie de toutes les personnes vivant en France et au **développement durable** de l'humanité sur Terre, notamment en soutenant une construction européenne fondée sur les Nations et l'harmonisation, par le haut, des réglementations sociales et environnementales ;

- veiller à ce que **la science et la technique**, qui peuvent pervertir ou même détruire toute forme de vie lorsqu'elles sont dévoyées et incontrôlées, bénéficient au bien être des peuples ;

- revivifier, dans l'esprit des Lumières, la **tradition radicale-socialiste française**, afin de favoriser l'avènement inéluctable d'une République démocratique, humaniste, laïque, égalitaire, juste et universaliste.

L'action de La France Radicale – Gauche Démocratique et Républicaine s'inscrit dans le **cadre institutionnel de la République**. La France Radicale emploie tous les moyens d'action et d'expression que mettent à sa disposition les lois et règlements en vigueur, et nécessaires à la poursuite de son objet social. Elle contribue ainsi au débat national sur les voies et les moyens de rendre notre démocratie plus solide et plus juste.

La France Radicale – Gauche Démocratique et Républicaine, **association de réflexion et d'expression citoyennes**, est aussi un parti politique. Elle peut donc présenter des candidat à tout scrutin, quel qu'il soit.

Paris, le 11 novembre 2001 (extrait des statuts)

www.franceradicale.org

**Achévé d'imprimer sur les presses de
l'Imprimerie Coopérative Ouvrière
17-19, rue des Corroyeurs, Dijon (Côte-d'Or),
en avril 2005,
pour Liber Mundi Publications**



Imprimé en France

ISBN: 2-916110-00-3

Dépôt légal : mai 2005

Ce « NON ! » n'est pas un cri unanime, même dans nos rangs. Certes, sous ce titre sans ambiguïté, la France Radicale entend faire partager sa détermination majoritaire à s'opposer à l'adoption d'un traité constitutionnel qui menace de mort, sans phrases, le projet idéal d'une Europe véritablement démocratique, sociale et laïque. Mais par cette exclamation, nous ambitionnons surtout de donner à nos concitoyennes et concitoyens le moyen rapide, et cependant sérieux, de fonder leur opinion, au regard de la triple exigence figurée par notre devise républicaine : « Liberté, égalité, fraternité ! »

ISBN : 2-916110-00-3



3 €